

Zeitschrift: Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse

Herausgeber: Aînés

Band: 23 (1993)

Heft: 11

Rubrik: Assurances sociales : assurances-maladie : subsides individuels pour les cotisations

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 08.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ASSURANCE-MALADIE:

SUBSIDES INDIVIDUELS POUR LES COTISATIONS

Assurances
sociales

Guy Métrailler

Pour les retraités, mais également de plus en plus pour de jeunes assurés au début de leur carrière professionnelle, les cotisations de l'assurance-maladie représentent une charge qu'ils ont de la peine à assumer. Or, de nombreux cantons allouent des subsides individuels pour la prise en charge complète ou partielle des cotisations de l'assurance de base en fonction de la situation financière. Ces subsides n'ont nullement le caractère d'une assistance. Il s'agit d'un droit reconnu par une loi cantonale et il n'y a aucune honte à l'exercer. Encore faut-il savoir quelles sont les conditions à remplir et où il faut s'adresser. Nous allons donc commencer, ce mois, un «tour de Romandie des subsides» pour que chacun soit bien orienté.

Les subsides dans le canton de Vaud

1. Conditions d'octroi

- Etre domicilié dans le canton depuis un an au moins
- Etre assuré auprès d'une caisse-maladie conventionnée avec l'Etat
- Avoir un revenu déterminant situé dans les limites définies par le canton.

2. Revenu déterminant

C'est le revenu net au sens de la loi sur les impôts directs cantonaux (revenu brut diminué des déductions générales, à l'exclusion des déductions sociales). Il figure au chiffre 20 de la déclaration d'impôt. Un montant de Fr. 5500.- pour chaque enfant mineur, en apprentissage ou aux études, à charge complète du requérant, est porté en diminution du revenu net. A celui-ci est ajouté, cas échéant, le 5% de la fortune imposable qui excède Fr. 50 000.- pour les personnes seules et Fr. 100 000.- pour les personnes mariées. Lorsque l'organe cantonal de contrôle se trouve en présence d'une situation financière réelle qui s'écarte manifestement du revenu déterminant calculé selon les normes précitées, il peut, pour des motifs d'équité, se fonder sur cette situation en calculant le revenu déterminant sur la base d'une déclaration fournie par le requérant.

3. Limites de revenu et cotisations à charge des assurés

Limite de revenu		Part de l'assuré		
Personne seule	Couple	01-15 ans	16-20 ans	21 et plus
Fr. 21 000.-	Fr. 31 500.-	Fr. 55.-	Fr. 75.-	Fr. 180.-
Fr. 19 100.-	Fr. 28 700.-	Fr. 45.-	Fr. 65.-	Fr. 150.-
Fr. 17 400.-	Fr. 26 200.-	Fr. 35.-	Fr. 50.-	Fr. 120.-
Fr. 15 900.-	Fr. 23 900.-	Fr. 25.-	Fr. 35.-	Fr. 95.-
Fr. 14 700.-	Fr. 22 000.-	Fr. 15.-	Fr. 25.-	Fr. 65.-
Fr. 14 100.-	Fr. 21 100.-	Fr. 5.-	Fr. 10.-	Fr. 40.-
Fr. 13 600.-	Fr. 20 300.-	Fr. -.-	Fr. -.-	Fr. 20.-
Bénéficiaires prestations complémentaires AVS/AI		Fr. -.-	Fr. -.-	Fr. -.-

Les personnes célibataires, veuves, séparées ou divorcées avec charge de famille, sont assimilées aux personnes mariées.

Exemple:

Dans le système vaudois, un assuré célibataire de 25 ans dont le revenu déterminant est de Fr. 17 400.- ne supportera qu'une cotisation de Fr. 120.-, l'Etat prenant en charge le solde, quel que soit le montant effectif de sa cotisation

4. Mode de paiement du subside

Le subside est payé par l'Etat à la caisse-maladie de l'ayant droit, celle-ci ne facturant à l'assuré que la part supportable selon son revenu déterminant.

5. Début et fin du droit

La période de subside s'étend sur les deux ans qui suivent la période fiscale de référence (par exemple 1993/1994 sur la base des revenus imposés en 1991/1992).

Le droit au subside prend naissance le premier jour du mois au cours duquel l'assuré a déposé sa demande. Il prend fin le dernier jour du mois au cours duquel les conditions d'octroi cessent d'être remplies, mais au plus tard à la fin de la période de subside. Si les conditions d'octroi du subside sont encore réalisées à la fin de la période de subside, l'ayant droit reçoit d'office une nouvelle décision pour la période suivante.

6. Ou s'adresser pour demander un subside?

L'administration cantonale des impôts veille à ce que les personnes susceptibles de toucher un subside soient informées. Celles qui veulent faire valoir leur droit doivent présenter une demande à l'agence communale d'assurances sociales de leur domicile en se munissant:

- de leur bordereau d'impôt 1991/1992
- de leur certificat AVS
- de l'attestation d'assurance de chacun des membres de la famille.

Les subsides dans le canton de Genève

1. Conditions d'octroi

- Etre domicilié dans le canton depuis un an au moins
- Etre assuré auprès d'une caisse-maladie agréée par l'Etat
- Avoir un revenu déterminant situé dans les limites définies par le canton

2. Revenu déterminant

C'est le revenu annuel net, augmenté d'un quinzième de

la fortune nette, en Suisse et à l'étranger. Sont considérés comme revenu annuel net et fortune nette le revenu total et la fortune totale qui servent à déterminer le taux d'imposition cantonale.

3. Limites de revenu et montants du subside

Limite de revenu		Montant mensuel du subside
Personne seule	Couple	Par personne
Fr. 21 000.—	Fr. 31 000.—	Fr. 30.—
Fr. 10 200.—	Fr. 15 000.—	Fr. 45.—

Les limites ci-dessus sont majorées de Fr. 4 000.— pour chaque enfant à charge.

Les personnes célibataires, veuves séparées ou divorcées avec charge de famille sont assimilées aux personnes mariées.

Si le revenu déterminant de l'assuré se situe dans les limites précitées, le subside pour chaque enfant à charge est de Fr. 35.— par mois jusqu'au 31 décembre de l'année des 15 ans. Au-delà de cette date, le subside est égal à celui des adultes (Fr. 30.— ou Fr. 45.— selon la limite de revenu). Pour les bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI, la cotisation totale de l'assurance de base est prise en charge par l'Office des allocations aux personnes âgées (OAPA).

4. Mode de paiement du subside

Le subside est payé par l'Etat à la caisse-maladie de l'ayant droit qui déduit le montant de la cotisation.

5. Moyen de faire valoir le droit au subside

L'administration fiscale cantonale établit chaque an-

née une attestation qu'elle adresse à tout contribuable sauf à ceux qui sont taxés d'office, dont les ressources sont comprises dans les limites de revenu indiquées sous chiffre 3, peuvent présenter une demande dûment motivée au service cantonal de l'assurance-maladie pour obtenir une attestation. Dans ce cas, le revenu déterminant est égal à l'ensemble des ressources annuelles du salarié, de son conjoint et des enfants, obtenues en Suisse et à l'étranger, sous déduction de 15%, augmenté d'un quinzième de la fortune nette en Suisse et à l'étranger.

Les ayants droits doivent transmettre à leur caisse-maladie, dans les quinze jours dès sa réception, l'attestation qu'ils ont reçue de l'administration fiscale, cantonale, ou du service de l'assurance-maladie. Si l'attestation est remise tardivement durant l'année de sa validité, le

subside n'est accordé avec effet rétroactif que si une raison admissible peut être évoquée. Dans ce cas, il ne peut remonter au-delà du 1er janvier de l'année. Si le motif invoqué est jugé irrecevable par le service de l'assurance-maladie, le droit au subside prend naissance le mois qui suit celui de la remise de l'attestation.

Les subsides dans le canton du Valais

1. Conditions d'octroi

Etre domicilié dans le canton et assuré auprès d'une caisse-maladie reconnue avant le 31 mai de l'année pour laquelle le subside est demandé.

2. Revenu déterminant

Il correspond à celui qui figure au chiffre 27b de la taxation fiscale, auquel s'ajoutent:

- un vingt-cinquième de la fortune nette dans la mesure où elle dépasse Fr. 30 000.— pour une personne seule, Fr. 45 000.— pour un couple et Fr. 15 000.— par enfant;
- les prestations de l'assurancemilitaire fédérale;
- les montants déduits préalablement du revenu au titre de la prévoyance individuelle liée.

La fortune à prendre en considération selon lettre a) est la fortune nette imposable avant la déduction forfaitaire.

Sont déduits du revenu déterminant:

- les cotisations de l'assurance-maladie de base;
- les pensions alimentaires payées

3. Limites de revenu et montant du subside

Le subside s'élève au minimum au 25% et au maximum au 80% de la cotisation de l'assurance de base. Il est proportionnel à la situation financière des bénéficiaires.

Nous vous indiquons ci-après quelles sont les limites de revenu pour l'octroi du subside minimal et du subside maximal:

pers. seule	Fr. 12 912.—	Fr. 19 368.—
couple	Fr. 19 368.—	Fr. 29 052.—
+ 1 enfant	Fr. 25 824.—	Fr. 38 736.—
+ 2 enfants	Fr. 32 280.—	Fr. 48 420.—
+ 3 enfants	Fr. 36 584.—	Fr. 54 876.—
+ 4 enfants	Fr. 40 888.—	Fr. 61 332.—
dès le 5e enfant, complément par enfant	Fr. 2 152.—	Fr. 3 228.—

Les bénéficiaires de prestation complémentaire AVS/AI (PC) n'ont droit à ces subsides que pour la part de cotisation d'assurance-maladie non couverte par les PC.

4. Mode de paiement du subside

L'Etat verse les subsides aux caisses-maladie des bénéficiaires qui les portent en déduction des cotisations de l'année suivante.

5. Moyen de faire valoir le droit aux subsides

Celui qui entend recevoir un subside doit déposer, auprès de sa caisse-maladie, la formule adéquate dûment remplie et signée avant le 1er mai.

Dans la rubrique du mois prochain, nous vous présenterons la situation des subsides individuels dans les cantons de Neuchâtel, de Fribourg et du Jura.

Erratum

Dans la chronique de notre collaborateur Guy Métrailler, une erreur s'est glissée dans les pages de notre édition d'octobre, en page 25. A la 2ème colonne, 8ème ligne, ce n'était pas «l'épouse qui a accompli sa 63ème année», qu'il fallait lire, mais bien sa «62ème année». Toutes nos excuses à l'auteur et à nos lecteurs!